

DÉCISION N°437/2019 DU 15 MAI 2019

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ
CONCEPTION D'UNE APPLICATION MOBILE POUR LA DIRECTION DU TOURISME**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27 et 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'avis du 18 mars 2019 pour un marché de prestation intellectuelle ayant pour objet la conception réalisation d'une application mobile pour la direction du tourisme de la collectivité territoriale ;
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 6 mai 2019 ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché pour la conception d'une application mobile à destination de la direction du tourisme est attribué à l'entreprise « Mobile Développement » pour un montant de vingt-neuf mille six cents euros (29 600€).

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 20, nature 2051, fonction 94 du budget de la Collectivité.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 17/05/2019

Publié le 17/05/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

PROCÉDURES DE RECOURS

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.